



Participation du public – Motifs de la décision

Projet de décret relatif à la prévention des conflits d'intérêts pour la délivrance du conseil stratégique et aux agréments pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 3 au 24 juin 2026 inclus sur un projet de décret relatif à la prévention des conflits d'intérêts pour la délivrance du conseil stratégique.

Ce projet de décret, pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur :

- définit les exigences nécessaires à la prévention des conflits d'intérêt pour la délivrance du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (article 15) ;
- met en cohérence les dispositions réglementaires avec les dispositions législatives issues de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur et apporte des clarifications en ce qui concerne les modalités de délivrance des agréments et les modalités d'exercice des activités soumises à agrément.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-decret-relatif-a-la-prevention-des-conflits-dinterets-pour-la-delivrance-du>

37 contributions ont été déposées lors de la consultation, dont 15 contributions qui ne portent pas sur les dispositions du décret mais donnent un avis sur les dispositions en vigueur en lien avec les produits phytopharmaceutiques.

5 contributions considèrent qu'aucune exemption ne devrait être accordée à l'exigence faite aux personnes qui délivrent le conseil stratégique de n'exercer aucune mission en lien avec la vente des produits phytopharmaceutiques. Une de ces contributions considère que le seuil devrait être fixé par le décret et non renvoyé à un arrêté du ministère en charge de l'agriculture. La rédaction du projet de décret a été revue afin d'encadrer cette exemption, en précisant

qu'elle s'applique lorsqu'une entreprise n'est pas en mesure d'affecter une personne à temps plein à l'activité de conseil. Par ailleurs, ces entreprises restent soumises aux autres mesures de prévention des conflits d'intérêts, dont l'interdiction de rémunérer les personnes délivrant le conseil stratégique sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques.

Les observations suivantes n'ont pas conduit à modifier le projet de décret :

8 contributions demandent un renforcement des mesures de prévention des conflits d'intérêts pour la délivrance du conseil stratégique par des entreprises qui vendent des produits phytopharmaceutiques. 3 de ces contributions considèrent que les mesures proposées ne répondent pas au risque que l'activité de conseil soit financée par l'activité de vente de produits, ce qui conduirait à une distorsion de concurrence avec les conseillers indépendants. Toutefois, les mesures prévues à l'article L. 254-6-4 ont pour but de garantir la qualité et le caractère objectif du conseil, et non de prévenir le risque de distorsion de concurrence.

Les autres mesures suggérées auraient pour effet d'imposer une séparation entre les activités de vente et de conseil. Or, la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier agriculteur a justement levé l'incompatibilité entre ces activités.

8 contributions considèrent que les modifications apportées par le projet de décret aux modalités de mise en œuvre du conseil stratégique conduiraient à une réduction du niveau d'exigence, en supprimant l'obligation de dresser un bilan des méthodes alternatives et en supprimant l'obligation d'indiquer les éléments sur lesquels se fondent les recommandations. Néanmoins, les modifications évoquées visent simplement à améliorer la complémentarité entre le diagnostic et le plan d'action du conseil stratégique en supprimant certaines redondances. L'objectif du diagnostic est en effet de fournir des éléments sur lesquels se fonde le plan d'action du conseil stratégique. Enfin, les principes généraux fixés pour le conseil s'appliquent au conseil stratégique, notamment l'obligation de justifier le caractère approprié du recours à un produit phytopharmaceutique.

2 contributions indiquent que les modalités d'entrée en vigueur devraient inclure un délai ou des modalités transitoires. Toutefois, à l'exception des mesures de prévention des conflits d'intérêts, le projet de décret ne comporte pas de disposition nouvelle mais des mises en cohérence avec les dispositions issues de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier agriculteur. Pour les mesures nouvelles introduites par le projet de décret, un délai de mise en conformité de 12 mois est accordé aux entreprises déjà agréées pour la délivrance du conseil stratégique.

5 contributions demandent à introduire dans le projet de décret des précisions à la définition de « producteur » dont l'activité est incompatible avec le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Toutefois, l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime renvoie à la définition de « producteur » figurant dans le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et ne peut être modifiée par le projet de décret.